02 POLICE D'ASSURANCE : Responsabilité civile

L'assurance "RESPONSABILITÉ CIVILE" a pour objet de couvrir les responsabilités de l'entreprise, de ses dirigeants et de son personnel.

1) GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

L'entreprise porte la responsabilité des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui (tiers et clients) par ses dirigeants, son personnel, ses installations (bâtiment, matériel, y compris celui loué ou en dépôt), ses marchandises, ses animaux.

2) GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE PRODUIT

Le fabricant vendeur est susceptible de porter la responsabilité des dommages dus à ses produits.

L'assureur prend en charge les dommages consécutifs à l'une des causes suivantes :

- a) le vice propre du produit, par exemple un défaut de conception ou de fabrication qui rend l'usage du produit dangereux,
- b) l'erreur de conditionnement,
- c) des recommandations erronées ou insuffisantes quant à l'utilisation du produit.

3) RISQUES EXCLUS

Ne sont pas pris en charge les dommages provenant de sinistres antérieurs à la date de prise d'effet du contrat ou de produits fabriqués ou livrés avant cette même date.

4) MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie est limité à 300 000 euros par an et par sinistre. La franchise restant à la charge de l'assuré est de 5 000 euros par sinistre.

Le cas échéant, l'indemnité totale déterminée peut être déduite au titre :

- a) d'un défaut dans les déclarations de l'assuré,
- b) d'une insuffisance d'assurance des dommages matériels.

Toute fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat.

5) DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie joue pour les dommages intervenus entre les dates de prise d'effet du contrat et du terme du contrat, du fait de produits fabriqués pendant cette période.

6) PRIME D'ASSURANCE

La prime d'assurance est mensuelle car la feuille de décision est mensuelle. Elle est versée par le contractant en début de période. Son montant est de 5 000 euros par mois.

7) RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. Le contrat est conclu pour la durée de la période. La garantie est acquise pour la période et est subordonnée au paiement de la prime.

Le contrat est renouvelé uniquement par l'assuré par le paiement de l'assuré en début de période en l'inscrivant sur la feuille de décision.

• • • •	• • •		
CIANSTIIRA AA I'SCCURAUR :	tait a ·	ΙΔ :	eidhatiiro do l'acciiro :
signature de l'assureur :	tait à :	IC.	signature de l'assuré :